

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 271/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE GEORGES BRAQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise DEMECO relative à la réservation de 4 places de stationnement au droit du n°155 avenue Georges Braque dans le cadre d'un déménagement,

VU, l'arrêté n° 102 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur cette avenue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre places de stationnement situées au droit du 155 avenue Georges Braque le **19 SEPTEMBRE 2022 de 8H00 à 18H00**.
La circulation sera alternée manuellement dans cette avenue.

ARTICLE 2 - L'entreprise DEMECO mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

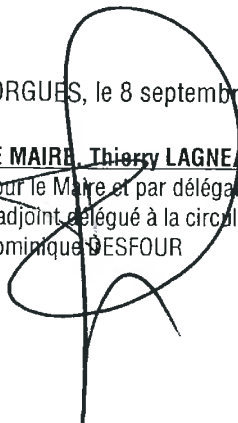
SORGUES, le 8 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 9/9/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE ~~Thierry LAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



Handwritten signature of Isabelle Thibault in blue ink.



Handwritten signature of Thierry Lagneau in black ink, partially overlapping the printed text.